

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

ARRETONS,

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'adjoint en charge de la commission cimetière.

Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 4 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

Article 5 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte à mobilité réduite, d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible », d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 6 : Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuisible à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droits de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas d'obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Les débris de fleurs, de plantes, d'arbustes, de signes funéraires, de couronnes détériorées ou de tous autres objets retirés des tombes doivent être déposés dans les bacs à déchets prévus à cet effet.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10 : reprise des parcelles

La commune pourra procéder au constat d'abandon des concessions. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 : opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium..
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Article 12 : constructions des caveaux

Terrain de 2m :

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2m15, largeur (l) : 1m

Pierre tombale : L : 2m l : 1m

Semelle : L : 2.40m l : 1m

Stèle : hauteur maximum de 1m

Chapelle : hauteur maximum : 2.30m

Les stèles et monuments ne devront en aucun dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 13 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 13 : acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Article 14 : types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire époux(se) ainsi que les descendants ascendants

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2m ou de 4 m

Article 15 : Durée des concessions et tarifs

Les différentes durées de concessions et leurs tarifs sont fixés par délibération municipale.

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 17 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé.

Article 18 : rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à titre gracieux.

Article 19 : Réserve des concessions

La réserve d'un emplacement est possible pour les personnes domiciliées dans la commune. Cette réserve sera facturée au tarif en vigueur à l'émission du titre de concession. La commune apposera un panneau sur l'emplacement réservé.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 20 : Caveau provisoire

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

Article 21 : Ossuaire communal

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 22 : Columbarium

Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium. Chaque case du columbarium peut recevoir quatre urnes cinéraires si les dimensions le permettent.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans selon le tarif en vigueur. Les concessions sont renouvelables indéfiniment.

Les cases ne pourront être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou de tout autre moment postérieur à celui-ci.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

L'ouverture des cases sera effectuée exclusivement par une entreprise agréée. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière, et sera facturée selon le tarif en vigueur.

Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

Pour les cases du columbarium, les informations sont gravées sur une plaque de gravure adhésive fournie par la commune. Les percements et gravures des portes des cases de columbarium sont interdits. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Article 23 : Cavurnes

Des cavurnes de 50 x 50 cm sont aménagés dans l'espace cinéraire. Ils peuvent recevoir au maximum 4 urnes, si la dimension de ceux-ci le permet.

Les pierres tombales sur les cavurnes ne devront pas dépasser L 60cm x l 50 cm. La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 50 cm.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

Le fleurissement des cavurnes sera limité sur la surface de celles-ci, aucun débordement ne sera toléré.

Article 24 : Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres dans l'emplacement prévu sous les galets blancs et après accord de la commune.

Chaque dispersion sera inscrite sur registre tenu en Mairie.

Dans le Jardin du Souvenir, une plaque d'identification avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès sera apposée sur le panneau mural de l'espace cinéraire. Elle sera délivrée par la commune au tarif en vigueur.

Le texte comportera 2 ou 3 lignes avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Le dépôt de fleurs coupées naturelles est autorisé uniquement le jour de la dispersion.

Le Maire,
Thierry RAVAT